

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, dix-sept février deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

partie demanderesse,

représentée par Maître Pascale HANSEN, susdite,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement rendu en date du 5 février 2024 sous le no. 144/24 par le tribunal de paix de Diekirch et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

*reçoit la demande en la forme et se **déclare** compétent pour en connaître ;*

avant tout autre progrès en cause,

*ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience publique du tribunal de paix de Diekirch du **lundi, 4 mars 2024 à 16.00 heures**, à la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kirch », salle d'audience no. 1, au rez-de-chaussée ;*

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance. »

A l'audience publique du lundi, 3 juin 2024 les parties comparurent en personne et furent entendues en leurs explications personnelles.

La continuation des débats fut fixée à l'audience du 16 septembre 2024.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 3 février 2025.

Maître Pascale HANSEN, représentante de la partie demanderesse, exposa ses moyens.

Maître Daniel BAULISCH, représentant de la partie défenderesse, exposa ses moyens de défense.

Le tribunal de paix de Diekirch prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit

Revu le jugement du 5 février 2024 ayant reçu la demande en la forme et ayant ordonné avant tout autre progrès en cause une comparution personnelle des parties.

Revu la comparution des parties du 3 juin 2024 à laquelle il fut procédé en exécution du prédit jugement.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait remboursé en tout un montant de 24.406,95.- euros et que PERSONNE3.) lui aurait remboursé 12.500.- euros et PERSONNE2.) 5.312,35.- euros, soit en tout 17.812,35.- euros. Un montant de 6.594,60.- euros resterait dès lors à régler par PERSONNE2.). Elle maintient sa version des faits suivant laquelle les deux parties se seraient rendues ensemble à Arlon et que PERSONNE2.) se serait engagé à rembourser l'intégralité de la somme payée par PERSONNE1.) à SOCIETE1.). Elle conclut par conséquent au bien-fondé de la demande et à la condamnation du défendeur au paiement du

montant de 6.594,60.- euros et du montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE2.) souligne que les parties seraient en désaccord quant au principe du remboursement des intérêts. Il n'est pas contesté qu'un montant de 18.649,18.- euros a été prêté au défendeur et son ancien conjoint. Il maintient sa position suivant laquelle il n'aurait pas eu connaissance de la conclusion par PERSONNE1.) d'un contrat de prêt à tempérament à Arlon et il estime que les pièces versées par la partie demanderesse ne seraient pas de nature à établir un engagement de la part du défendeur à rembourser selon les termes du contrat de prêt à tempérament SOCIETE1.). Il précise encore qu'il aurait remis un montant de 1.200.- euros en espèces à la demanderesse de sorte que la dette serait apurée. A titre subsidiaire, seul un montant de 836,83.- euros resterait dû.

PERSONNE1.) y réplique en affirmant que le 6 mai 2019 elle se serait rendue ensemble avec son collègue de travail PERSONNE2.) à Arlon pour vérifier les conditions du prêt. Le 9 mai 2019 elle se serait rendue seule à Arlon pour signer le contrat de prêt. Son rôle se serait limité à celui d'intermédiaire alors que PERSONNE2.) n'aurait pas pu obtenir un crédit.

Tel qu'exposé par les parties, PERSONNE2.) et son ex-conjoint ont reçu de la part PERSONNE1.) la somme de 18.649,18.- euros.

PERSONNE2.) a remboursé 5.312,35.- euros et son ancien conjoint a remboursé 12.500.- euros à PERSONNE1.). La prétendue remise de la somme de 1.200.- euros est restée en état d'allégation de sorte que la preuve n'en est pas rapportée.

PERSONNE1.) réclame, outre le solde du prêt en principal (836,83.- euros), le coût du prêt SOCIETE1.), soit 5.757,77.- euros.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Pour exiger l'exécution d'un contrat, il faut donc avant tout établir son existence. Le principe reste le même lorsqu'un plaideur conteste, non l'existence même du contrat, mais l'étendue des engagements qu'il a pris : en règle générale, c'est au demandeur de prouver l'étendue du contrat comme son existence. De manière générale, celui qui réclame un remboursement, ou une restitution, doit prouver l'obligation de restituer. Sans doute doit-il prouver, plus exactement, que l'obligation de restitution est vraisemblable. Car on ne lui demande pas de prouver l'absence d'intention libérale, absence qui est la condition sine qua non de l'obligation de restituer. En effet, le juge considère que l'intention libérale constitue l'exception. Par conséquent, celui qui l'invoque pour démentir la qualification la plus vraisemblable doit la prouver (Jurisclasseur, Code civil, Art.1315 et 1315-1, Fasc.20, n°13, 24 et 32).

Il appartient donc à PERSONNE1.) d'établir l'obligation de remboursement des intérêts, ou du moins la vraisemblance de cette obligation.

A ces fins elle verse une attestation testimoniale établie par PERSONNE3.) dont la validité n'a pas été mise en cause.

Cette attestation est de la teneur suivante : *« Je certifie qu'en 2019 j'ai été marié à PERSONNE2.). En mai 2019, mon ex-mari a demandé à un collègue PERSONNE1.) de contracter un emprunt à son nom pour réaliser des travaux dans notre maison en Allemagne puisque nous n'avons pas pu obtenir le prêt à notre nom. Ils sont allés tous les deux à Arlon pour faire ce prêt et ont convenu que nous ferions un virement sur le compte de la collègue et qu'elle rembourserait la même somme à la Banque SOCIETE1.). Chaque moi 327,49 €. Tout s'est bien déroulé jusqu'à la séparation suivie du divorce d'avec mon ex-mari. Il a arrêté de payer son collègue un an après le prêt, il m'a dit que nous devons à sa collègue 25.000 € et j'ai payé la moitié du montant de 12.500,00 €, ce qui était faux car il a menti ».*

Le tribunal en tire plusieurs enseignements : comme PERSONNE2.) a demandé à PERSONNE1.) de contracter un prêt en son nom, il savait pertinemment bien que l'argent ne venait pas d'une économie personnelle de sa collègue de travail ; le fait qu'il était au courant de l'existence du prêt SOCIETE1.) ne ressort pas seulement de sa présence personnelle lors d'un déplacement avec PERSONNE1.) à Arlon pour se rendre chez SOCIETE1.) mais également du constat qu'il a à 15 reprises viré à PERSONNE1.) exactement la même mensualité que celle-ci a remboursé mensuellement à SOCIETE1.). Ensuite, en indiquant à son ex-conjoint que le montant redû à PERSONNE1.) s'élève à 25.000.- euros, PERSONNE2.) a clairement admis que le montant à rembourser dépasserait de loin le montant reçu de 18.649,18.- euros. Par ailleurs, et étant conscient du fait que PERSONNE1.) avait contracté un prêt à tempérament, il ne pouvait sérieusement ignorer que le crédit en question engendrerait inévitablement un coût supplémentaire consistant en des frais et intérêts.

Compte tenu des développements qui précèdent, le tribunal estime que PERSONNE1.) a rapporté la preuve de l'obligation de remboursement dans le chef du défendeur non seulement du solde du principal mais également des intérêts réglés par elle.

PERSONNE2.) est par conséquent à condamner au paiement du montant de 6.594,60.- euros à partir du 17 octobre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore formulé une demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Le tribunal considère qu'il serait en l'espèce inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que la demande est fondée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 500.- euros le montant redû de ce chef.

Il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement dans la mesure où les conditions prévues par l'article 115 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement n° 144/24 du 5 février 2024,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.594,60.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 17 octobre 2023 - jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en Notre audience publique, en la salle des audiences du tribunal de paix de et à Diekirch, date qu'en tête et avons signé avec le greffier.